

Scot

KF/DM/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3822/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT
du 25/01/2018

Affaire :

Monsieur SISSOCO ALIOU

(Maître BALLE YABO Joseph)

Contre

La société SIFCA

(Cabinet LEX WAYS)

DECISION :

Contradictoire

Avant dire droit

Invite la société SIFCA SA à produire son registre de commerce initial datant du 19 mai 1965 ;

Renvoie l'affaire à l'audience du 8 février 2018 à cet effet ;

Reserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-cinq janvier de l'an deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, ALLAH KOUAME JEAN-MARIE, DICOH BALAMINE, NIAMKEY PAUL, N'GUESSAN GILBERT et Madame KOFFI PETUNIA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU AYA GERTRUDE épouse GNOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur SISSOCO ALIOU, né le 05 avril 1962 à Daloa, de nationalité ivoirienne, Commerçant, domicilié à Abidjan ;

Demandeur représenté par **Maître BALLE YABO Joseph, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan** y demeurant, Abidjan-Plateau, Boulevard de la République, en face du stade FHB, dans la cour intérieure de l'Institut de Formation Sainte Marie (IFSM), entre le nouvel immeuble XL et l'hôtel TIAMA ; 01 BP 97 Abidjan 01, Cel : 56 56 68 12 ;

D'une part ;

Et

La société SIFCA, société anonyme avec conseil d'Administration, au capital de 4.002.935.000 F CFA, dont le siège social est situé à Abidjan, Boulevard du Havre, 01 BP 1289 Abidjan 12, Tél : 21 75 75 75 / Fax : 21 25 45 ;

Défenderesse, représentée par **la société d'Avocats LEX WAYS** ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 09 novembre 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 16 novembre 2017 pour constitution de conseil par la défenderesse puis au 23 novembre 2017 pour observation éventuelle de forme ;

A cette date, une instruction a été ordonnée, confiée au juge KOFFI Pétunia et la cause renvoyée à l'audience du 28 décembre 2017 ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°3822/17 du 26 décembre 2017 ;

A la date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré pour le 25 janvier 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Ouï les parties en leurs demandes, moyens et fins ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par un exploit en date du 30 octobre 2017 de Maître Kobenan Kouassi Gboko, huissier de justice à Abidjan, **Monsieur SISSOCO ALIOU**, a assigné à comparaître le 09 novembre 2017 par devant le Tribunal de commerce de ce siège la **société SIFCA, S.A** pour s'entendre :

- déclarer son action recevable et bien fondée ;
- condamner la société SIFCA à lui payer la somme de 18.640.741 F CFA ;
- la condamner à lui payer également la somme 5.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice subis ;
- la condamner encore à lui payer la somme de 11.930.074 F CFA à titre d'intérêts de droit ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- la condamner aux dépens de l'instance distraits au profit de Maître Ballé Yabo Joseph, avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Monsieur Sissoco Aliou expose qu'il était créancier de la société Jean-Abile-Gal côte d'Ivoire de la somme de 18.640.741 F CFA ; que cette créance représente le solde du prix

de livraison des produits café-cacao à cette société ainsi que du prix de transport ;

Il ajoute qu'il a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal d'Abidjan plateau l'ordonnance d'injonction de payer N° 5477/99 rendue le 09 août 1999 condamnant la société Jean-Abile-Gal côte d'Ivoire à lui payer cette somme d'argent, et que suite au refus de paiement par cette société de sa dette, une saisie-vente a été pratiquée dans ses locaux ;

La société SIFCA-JAG ayant saisi le Tribunal pour obtenir la distraction des biens saisis, poursuit-il, sa demande a été déclarée mal fondée et rejetée, et qu'ayant relevé appel de la décision, la Cour d'Appel a confirmé le jugement ;

Monsieur Sissoco Aliou indique encore que la société SIFCA-JAG s'est pourvue en cassation et que la Cour suprême s'est déclarée incompétente au profit de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dite CCJA ; que cette Cour vidant sa saisine a rejeté le pourvoi formé ;

Il souligne que toutes ces décisions judiciaires ont clairement indiqué que c'est la société Jean-Abile-Gal côte d'Ivoire qui, du fait de sa dissolution, est devenue la société SIFCA-JAG et par la suite la société SIFCA Côte d'Ivoire ;

Il précise aussi que de ses décisions, il ressort clairement que la société SIFCA est tenue de payer sa créance ;

Il relève que malgré lesdites décisions, la société SIFCA a refusé de payer sa dette, aggravant ainsi ses difficultés économiques ;

Que cela doit être sanctionné par sa condamnation à lui payer des dommages-intérêts à hauteur de 5.000.000 francs CFA ;

Il soutient en outre que sa créance a généré des intérêts depuis la décision N° 55 rendue le 20 février 2001 déboutant la société SIFCA Côte d'Ivoire de sa demande en mainlevée de saisie ;

Il sollicite donc que le Tribunal la condamne à lui payer les intérêts de droit qui s'élèvent, selon lui, au 12 octobre 2017 à 11.930.074 F CFA ;

La société SIFCA SA conclut principalement à son défaut de qualité à défendre ;

Elle argue en effet que le demandeur indique qu'il était créancier de la société Jean-Abile-Gal côte d'Ivoire de la somme de de 18.640.741 F CFA et que celle-ci a été dissoute pour devenir la société SIFCA Côte d'Ivoire ;

Elle ajoute qu'il produit des décisions rendues toutes au détriment de la société SIFCA Côte d'Ivoire ;

Qu'il résulte donc des déclarations de Monsieur Sissoco Aliou et des pièces produites que c'est la société SIFCA Côte d'Ivoire qui a été mise en cause relativement à sa créance ;

Elle souligne qu'il n'est cependant pas contestable que la société SIFCA SA n'a aucun lien avec la société dénommée SIFCA Côte d'Ivoire ;

Elle indique à cet effet que la société SIFCA SA est une société anonyme au capital de 4.002.935.000 F CFA, qu'elle est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-1965-B-4254 alors que la société SIFCA Côte d'Ivoire qui est la débitrice du demandeur est une société anonyme au capital de 24.040.000.000 F CFA et qu'elle est immatriculée sous le numéro 248.398 comme il résulte des pièces produites par le demandeur ;

La société SIFCA conclut qu'elle est société juridiquement différente de la société SIFCA Côte d'Ivoire, sauf à admettre qu'une seule et même société puisse avoir deux immatriculations au registre de commerce et du crédit mobilier ;

Elle soutient ensuite, subsidiairement au fond, que comme précédemment indiqué, elle n'est pas la société SIFCA Côte d'Ivoire et que Monsieur Sissoco Aliou qui se prévaut d'une créance à l'égard de la société SIFCA Côte d'Ivoire ne rapporte pas en quoi elle serait liée à sa créance ;

Elle affirme qu'elle ne peut donc être condamnée au paiement des sommes d'argent réclamées dont il n'est nullement rapporté qu'elle est débitrice ; que les demandes de Monsieur Sissoco Aliou sont mal fondées et doivent être rejetées ;

En réplique aux arguments développés par la société SIFCA SA, Monsieur Sissoco Aliou fait savoir que celle-ci est toujours dans sa même logique ; que depuis le jugement du 20 février 2001, la société SIFCA-JAG a toujours soutenu qu'elle est différente de la société Jean-Abile-Gal (JAG) et des autres changements intervenus ;

Or, la société JAG, suite au traité de scission, est devenue successivement la société SIFCA-JAG, la société SIFCA Côte d'Ivoire et la société SIFCA SA ;

Il note ensuite que le registre de commerce produit par la société SIFCA pour soutenir qu'elle est différente de la société SIFCA Côte d'Ivoire est un registre de déclaration de modification ;

Il indique, en outre, que le numéro d'immatriculation CI-ABJ-1965-B-4254 dont se prévaut la société SIFCA SA révèle que la société a été créée en 1965 ; Or à cette date la SIFCA SA n'existait pas ;

Il précise que suite à la déclaration de modification, malgré le numéro d'immatriculation CI-ABJ-1965-B-425, la société SIFCA SA a été inscrite sous un autre numéro CI-ABJ-2016-M-32637, contrairement aux allégations de la société SIFCA SA faisant état de ce qu'une société ne peut être inscrite sous un autre numéro ;

Monsieur Sissoco Aliou déclare donc à nouveau que la société SIFCA SA est la même que la société SIFCA-JAG devenue SIFCA Côte d'Ivoire et que c'est à bon droit qu'elle lui réclame le paiement de sa créance et des autres sommes d'argent ;

En réaction la société SIFCA déclare que le demandeur ne rapporte pas la preuve que la société JAG, suite au traité de scission, est devenue successivement la société SIFCA-JAG, la société SIFCA Côte d'Ivoire et la société SIFCA SA ;

Elle maintient donc l'ensemble de ses précédentes écritures ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société SIFCA a versé des écritures au dossier de la procédure ;

Il convient, dès lors, de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminée;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA. » ;

En l'espèce, les demandes formulées porte sur la somme de 35.570.815 FCFA ;

L'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

La défenderesse à l'instance soulève l'irrecevabilité de l'action au motif qu'elle n'a pas qualité à défendre à la présente action car Monsieur Sissoco Aliou lui réclame à tort une créance dont elle ne se reconnaît pas débitrice ;

L'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

2° A la qualité pour agir en justice ;

3° Possède la capacité pour agir en justice » ;

Monsieur Sissoco Aliou réclame le paiement de sa créance de 18.640.741 F CFA et d'autres sommes d'argent à la société SIFCA, SA au motif que la société Jean-Abile-Gal Côte d'Ivoire qui était sa débitrice à l'origine est devenue la société SIFCA-JAG, puis la société SIFCA Côte d'Ivoire et enfin la société SIFCA SA ;

Celle-ci prétend être étrangère à cette créance au motif qu'elle n'a aucun lien avec la société Jean-Abile-Gal Côte d'Ivoire devenue la société SIFCA SA, et produit à l'appui de ses déclarations son registre de commerce ;

De l'examen de ce registre de commerce qui est modificatif, il ressort que la société SIFCA SA a été inscrite au registre de commerce le 19/05/1965 ;

Il importe, dans ces conditions, d'inviter, avant dire droit, la société SIFCA SA à produire son registre de commerce initial afin de permettre au tribunal de voir si créance doit être accordée à son exception d'irrecevabilité ;

Sur les dépens

Le Tribunal n'ayant pas vidé sa saisine, il sied de réserver les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Avant dire droit

Invite la société SIFCA SA à produire son registre de commerce initial datant du 19 mai 1965 ;

Renvoie l'affaire à l'audience du 8 février 2018 à cet effet ;

Reserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



(Handwritten signatures in blue ink)

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 14 FFV 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F 12
N° 250 Bord 88 / 3
REÇU: GRATIS

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

(Handwritten signature in black ink)